



La médecine légale joue un rôle essentiel pour donner à la justice les réponses dont elle a besoin pour connaître des causes de la mort d'une victime. À ses côtés, l'odontologie médico-légale apporte sa pierre à l'édifice, principalement en matière d'identification des corps isolés ou des victimes de catastrophes.

Plusieurs rapports ont mis en exergue les dysfonctionnements de la médecine légale sur le territoire de la République. Ainsi ont été analysés et pris en compte le rapport Jardé (2003), le rapport de l'I.G.A.S. (Inspection générale des affaires sociales) et de l'I.G.S.J. (Inspection générale des services judiciaires) de 2006.

A donc pu s'engager une réforme visant à organiser et financer la médecine légale en France. L'instruction ministérielle du 29 janvier 2010 qui a prévu un schéma directeur structurant la médecine légale thanatologique autour d'axes régionaux est aujourd'hui activée. Si, à terme, cette réforme doit en harmoniser la pratique sur l'ensemble du territoire, il faut bien avouer qu'actuellement elle s'applique dans la douleur. La période de rodage passée, cette véritable refonte devrait améliorer sensiblement l'exercice de la discipline.

Toutefois cette réforme demande un accompagnement que le député Flajolet et ses collègues ont présenté en juin 2010 dans la *Proposition de loi n° 2615 visant à renforcer l'encadrement juridique des autopsies judiciaires et l'information des familles sur leurs droits*. Cette proposition a pour but de *renforcer l'encadrement juridique des autopsies judiciaires et clarifier les droits des victimes et de leurs familles* comme l'indique son titre mais aussi de *rénover la formation initiale et continue des professionnels : médecins experts, magistrats, forces de l'ordre – police et gendarmerie ;*

*améliorer la connaissance et la recherche en médecine légale...*

Cependant, la reconnaissance de l'utilité de l'identification dentaire réalisée par des odontologistes médico-légaux n'est pas nettement explicitée dans ce texte et le vocable *médecin* ne précise pas quels sont les professionnels de santé concernés. Sans doute serait-il possible de nommer clairement le chirurgien-dentiste à propos des actes d'identification et de décrire les actes réalisables comme ils le sont dans la recommandation R(99)3 du comité des ministres du Conseil de l'Europe aux États membres relative à l'harmonisation des règles en matière d'autopsie médico-légale.

Dans cette recommandation, il est clairement signifié que dans *les cas appropriés, un examen des dents et des maxillaires devrait être effectué par un odontologiste ayant une expérience en médecine légale* (Principe III-Identification – 4. Examen dentaire) et que *si l'identification constitue l'objectif principal, l'extraction des maxillaires et d'autres os peut être nécessaire* (Principe V-Procédure d'autopsie – 6. Prélèvements-e).

Si la proposition de loi 2615 vise à renforcer l'encadrement juridique des autopsies judiciaires, il serait bon qu'elle précise aussi les actes pratiqués par l'odontologiste médico-légal en reprenant les termes de la recommandation R(99)3.

Les parlementaires ont auditionné plusieurs médecins légistes comme c'est souvent le cas, mais aucun odontologiste médico-légal n'a pu s'exprimer, comme c'est toujours le cas. Force est de croire qu'une fois encore un texte de loi restera incomplet...

Charles Georget  
Rédacteur en chef